RÈGLEMENT (CEE) N° 3315/90 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 3061/84 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89 (2), et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que des problèmes administratifs ont amené un retard dans la fixation des rendements en olives et huile pour la campagne 1989/1990 ; qu'il convient dès lors de proroger le délai pour la présentation des demandes d'aide relatives à ladite campagne ;

considérant que le paragraphe 2 de l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 3061/84 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 828/90 (4), dispose que, afin de déterminer la quantité effectivement produite, les données de base du casier oléicole doivent être prises en considération ; que, depuis la campagne 1987/1988, les données de base du casier oléicole existent en Italie ; que, compte tenu de la nécessité d'effectuer des contrôles supplémentaires visés au règlement (CEE) n° 2276/79 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1279/89 (6), à la suite de l'application dudit casier, il convient de proroger le délai dont l'Italie dispose pour effectuer le paiement du solde de l'aide pour les campagnes 1987/1988 et 1988/1989 ; que, compte tenu des difficultés administratives rencontrées au Portugal relatives au paiement du solde de l'aide pour les mêmes campagnes, il convient d'accorder à ce pays cette même prorogation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3061/84 est modifié comme suit :

1) à l'article 5 paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté :

« Toutefois, pour la campagne 1989/1990, les demandes d'aide peuvent être présentées au plus tard le 31 décembre 1990. » ;

2) à l'article 12 *ter* paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté :

« Toutefois, l'Italie et le Portugal sont autorisés à verser le solde de l'aide :

— pour la campagne 1987/1988, le 15 avril 1991 au plus tard,

— pour la campagne 1988/1989, le 21 juillet 1991 au plus tard. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.
(3) JO n° L 288 du 1. 11. 1984, p. 52.
(4) JO n° L 86 du 31. 3. 1990, p. 18.
(5) JO n° L 262 du 18. 10. 1979, p. 11.
(6) JO n° L 127 du 11. 5. 1989, p. 24.